



الإتحاد الأوروبي
Union européenne

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
République Islamique de Mauritanie



Projet Eau & Assainissement Gorgol Guidimakha (PEAGG)

Facilité Eau, contrat n° FED/2011/265-296



Avenant 1

CONTRAT DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Réalisation des travaux de réseaux, mini réseaux et stations AEP solaires dans la région du Guidimakha – Lot 3 et 4 (MT-03 2014 PEAG)

Octobre 2014

Partenaires financiers



Région
Centre



Contrat de travaux pour l'Union européenne

Actions extérieures

Facilité eau UE /10^{ème} FED/2011/265-296

Cofinancé par le 10^{ème} FED et l'AFD

Réalisation des travaux de réseaux, mini réseaux et stations AEP solaires dans la région du Guidimakha – Lot 3 et 4 (MT-03 2014 PEAGG)

Numéro d'identification N°PEAGG-MT-03 2014 PEAGG Avenant 1

Le présent contrat est passé entre :

Grdr Migration-Citoyenneté-Développement en Mauritanie,

Adresse : BP2013 – Nouakchott - Mauritanie - Telephone : 45256492

Représentée sa coordinatrice, Géraldine CHOQUEL, désigné dans ce qui suit sous le vocable « Maître d'ouvrage » d'une part,

Et

La société SOCOSAF

N° d'immatriculation au registre de commerce 6978 du 18/02/1984, NIF 20600182.

Adresse : N°2436/2437 Face Est Dispensaire Dar El Barka– Nouakchott – Mauritanie-Téléphone : 45295883

Représenté par son Gérant, Monsieur Bamba Mohamed Habiboullah, désigné dans ce qui suit sous le vocable « titulaire » d'autre part,

OBJET DU PRESENT L'AVENANT AU CONTRAT

Dans le délai courant entre les Avant Projets Détaillés et le recrutement des entreprises, une structure privée à réaliser un forage et des travaux d'adductions d'eau dans la localité de Koumbou, en parallèle de ceux qui devaient être réalisés dans le cadre de ce contrat. Ces infrastructures n'appartenant pas à la commune, il n'est pour le moment pas envisageable de conduire les travaux prévus. Cette possibilité pourra être ré-étudiée si la situation venait à changer et en fonction des ressources du Projet.

Parallèlement, des travaux complémentaires au mini-réseau AEP de Bithiungal doivent être réalisés pour assurer l'accès à l'eau aux populations.

Ce changement apportera des modifications sur la quantité des travaux à réaliser. Ces modifications porteront sur les articles suivants du contrat :

Attendu que, dans le cadre du Projet Eau et assainissement Gorgol et Guidimakha (PEAGG), le maître d'ouvrage souhaite que :

- Les travaux suivants soient exécutés par le contractant, à savoir la construction dans la commune de Ould Yengé (Lot 3) de :

- 1 station solaire à Bissane 2
 - 1 mini réseau AEP à Guervava
- Dans la commune de Soufi (Lot 3) de :
- 1 station solaire à Towmiyatt Laghlal
 - 1 réseau AEP à Mbeidi Amaga

Dans la commune de Sagné (Lot 4) de :

- 1 mini réseau AEP à Loboudou

Dans la commune de Gouraye (Lot 4) :

- 1 station solaire à Jedida
- 1 station solaire à Modji
- 1 station solaire à Windé Gobé

Dans la commune de Lexeiba (Lot 4) :

- Des compléments de travaux sur le mini réseau AEP de Bithiungal 2

- La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la signature du présent contrat jusqu'à la réception définitive.
- Et qu'il a accepté la soumission remise par le contractant en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux et de la réparation de tous les vices afférents.

ARTICLE 1 : LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont identiques au contrat initial mais ils sont modifiés en ce qui concerne:

- (c) Les spécifications techniques
- (d) Les documents de conception (plans)
- (e) Le bordereau remplis
- (f) Le model de décomptes

ARTICLE 5 : LE MONTANT DU MARCHE

Les dispositions générales de cet article restent identiques au contrat initial, seuls les montants sont modifiés.

Le montant total du marché :

- **du Lot 3 est de 79.844.500 MRO HT** (Soixante dix neuf millions huit cent quarante quatre mille cinq cent ouguiyas)
- **Du Lot 4 est de 59 791 750 MRO HT** (Cinquante neuf millions sept cent quatre vingt onze mille sept cent cinquante ouguiyas)

Le cadre du devis quantitatif et estimatif annexé au présent contrat est partie intégrante du contrat.

- Le maître d'ouvrage s'engage à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant maximum de 79.844.500 MRO HT (Soixante dix neuf millions huit cent quarante quatre mille cinq cent ouguiyas) pour le Lot 3 et de 59 791 750 MRO HT (Cinquante neuf millions sept cent quatre vingt onze mille

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières citées au niveau de l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 15. RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Les dispositions générales de cet article restent identiques au contrat initial, seuls les montants sont modifiés.

La garantie (5%) de la valeur du contrat est de :

Une retenue de garantie est exigée du titulaire afin de faire valoir "l'obligation de parfait achèvement". Cette garantie prend la forme d'une retenue sur chaque facture pour atteindre cinq pour cent (5 %) de la valeur du contrat lors du dernier décompte soit :

- Pour le lot 3 : 3 992 225 MRO (Trois millions neuf cent quatre vingt douze deux cent vingt cinq ouguiyas)
- Pour le lot 4 : 2 989 588 MRO (deux millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt huit ouguiyas)

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la date de réception provisoire.

A l'expiration du délai de garantie, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire procéderont à la réception définitive des travaux, de la même manière que pour la réception provisoire. Si le maître d'œuvre estime que la réception définitive ne peut avoir lieu en raison d'une détérioration des ouvrages qui ne serait pas due aux effets de l'usage et de l'usure normale, ils en informeront le titulaire par ordre de service, et fixeront un délai.

La réception définitive ne pourra être prononcée que s'il n'y a plus aucune réserve exprimée. A la prononciation de la réception définitive et après enlèvement des matériaux sans emploi, la retenue de garantie sera restituée au titulaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les dispositions du contrat initial non déroguées par le présent avenant restent valables.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à partir de la date de signature par les deux parties.

Fait en français, en trois originaux : 2 pour le maître d'ouvrage et 1 pour le titulaire.

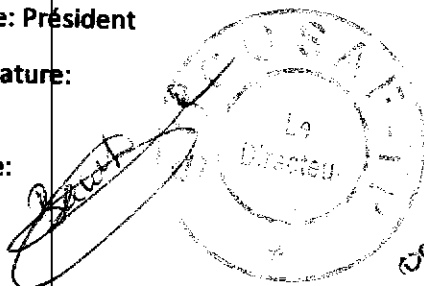
Le titulaire

Nom: Bamba Mohamed Habiboullah

Titre: Président

Signature:

Date:



09/10/2014

Maître d'ouvrage

Nom: Géraldine CHOQUEL

Titre: Coordinatrice GDR Mauritanie

Signature:

Date:

08/10/14

